



SÉLECTION POUR L'ADMISSION EN INSTITUT DE FORMATION AIDE-SOIGNANT

DOSSIER D'INSCRIPTION 2026

Rentrée le 13/01/2026 Formation initiale et formation professionnelle continue

Ce dossier de sélection concerne le ou les instituts suivants :

IFSO, 2 rue Maurice de Trésiguidy 29190 PLEYBEN

Pour tout courrier, merci de les adresser à : IFSO - BP 40704 – 29207 LANDERNEAU cédex

Pour votre information : Le processus de sélection est gratuit pour le candidat.

Merci de lire attentivement ce document dans son intégralité

Table des matières

- I. Conditions d'accès à la formation et modalités de sélection
- II. Places disponibles
- III. Calendrier de sélection
- IV. Communication des résultats
- V. Liste des pièces à fournir
- VI. Equivalence de compétences et allègements
- VII. Demande d'aménagement liée à un handicap
- VIII. Coût de la formation et financement
- IX. Fiche d'inscription

Annexes : Certificat médical et vaccination

I. CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTIONS

La séléction conduisant à la formation d'aide-soignant est réglementée par l'arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits de l'arrêté du 7 avril 2020:

Art.1 – « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant [...] sont accessibles sans condition de diplôme, par les voies suivantes : la formation initiale, la formation professionnelle continue, la Validation des Acquis de l'Expérience [...] Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art. 2 – « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection <u>sur la base d'un dossier et d'un entretien</u> destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre l'une des formations visées au premier alinéa de l'article 1er. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 6.

L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical.

L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Si l'entretien est collectif, un temps de parole minimal, d'au moins 10 minutes par candidat est prévu. Ce temps est identique pour tous les candidats d'un même centre de sélection.»

Art. 3 – « Sont admis en formation aide-soignant(e) [...] dans la limite de la capacité d'accueil [...] Les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux [...] » définis comme suit :

Attendus	Critères
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou sociétal
Qualités humaines et capacités relationnelles	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
<u> </u>	Maîtrise du français et du langage écrit et oral
orale	Pratique des outils numériques

Attendus	Critères
Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
Capacités organisationnelles	Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

Les connaissances et aptitudes peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre.

- **Art. 5 –** « II. Les instituts de formation informent les candidats, avant la date limite de dépôt des dossiers [...], des modalités d'organisation de la sélection, du nombre de places ouvertes et du calendrier prévisionnel de publication des résultats. »
- **Art.6 « Les candidats en situation de handicap** peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien »

Art. 8 ter -« L'admission définitive est subordonnée :

- 1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
- 2. A la production, avant la date d'entrée au premier stage, **d'un certificat médical** attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccinations prévues par l'article L.3111-4 du code de la santé publique). » *cf. Annexes 1et 2*.

N'attendez pas l'admission

Prenez contact dès maintenant avec votre médecin traitant

(Exemple : 6 mois sont à prévoir pour effectuer le protocole complet de vaccination hépatite B)

- Art.11 Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :
- « 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;
- « 2° <u>Ou</u> justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes.

Précision : pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre du dispositif de formation « ASH 70h » doivent avoir effectué celle-ci sur la période réglementaire allant de janvier 2021 à décembre 2022 uniquement.

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12. »

II. PLACES DISPONIBLES

IFAS	Capacité autorisée par le Conseil Régional	Places réservées aux reports de formation	Places réservées à la FPC*	Places ouvertes à la sélection
IFSO Pleyben	25	0	5	20

^{*}Article 11 de l'arrêté du 7 avril 2020 : « ASHQ Agent de service »(20 % des places)

III. CALENDRIER DE SELECTION

Ouverture des inscriptions	A partir du 1/09 /2025	Dossier téléchargeable sur notre site internet ou retirable à l'IFAS
Transmission des dossiers d'inscriptions	Jusqu'au 14/11/2025 (Cachet de la poste faisant foi)	
Epreuves de sélections : Entretiens individuels	Du 24 /11 /2025 au 26/11/2025	
Publication des résultats	Le 27 /11/2025 à 16 heures	https://www.ifso- asso.org/centres/pleyben/ ou à l'IFAS de PLEYBEN

IV. COMMUNICATION DES RESULTATS

Art.4 – « [...] Chaque institut ou groupement d'instituts de formation établit une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Lorsque la liste complémentaire n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation concerné peut faire appel, dans la limite des places disponibles, à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. La priorité est accordée aux candidats admis dans les instituts de la région.

Un recensement des places disponibles peut être centralisé au niveau régional ou infra régional en lien avec l'agence régionale de santé. »

Art.8 – « Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de <u>sept jours ouvrés</u> pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste <u>principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission</u> et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Le bénéfice de l'admission est valable uniquement pour la session de formation au titre de laquelle le candidat s'est inscrit.»

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

• Possibilité de report de formation

Art.13 - « Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

- 1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ..., ou pour la garde d'un enfant de moins de guatre ans ;
- 2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débuter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

V. LISTE DES PIECES A FOURNIR

Photocopie de la carte nationale d'identité ou passeport (copie recto-verso lisible) ;
Une lettre de motivation manuscrite
Un curriculum vitae ;
Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas <u>deux pages</u> ;
Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français ;
Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires ;
Pour les ressortissants étrangers hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation ;
Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs) ;
Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites cidessous, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation du niveau de langue française requis B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maitrise du français à l'oral ;
Fiche d'inscription complétée ;
Une lettre de demande de non-publication d'identité sur le site internet pour les candidats qui le souhaitent

Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'aide-soignant.

Les dossiers sont à déposer à l'IFAS de Landerneau ou à expédier par voie postale, en envoi simple :

IFSO
Route de Pencran
BP 40704
29207 LANDERNEAU cédex

VI. EQUIVALENCE DE COMPETENCES ET ALLEGEMENTS

L'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant prévoit les conditions d'allègements et de dispenses de la formation :

Art.14 - « Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile, la mention complémentaire aide à domicile, le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique; 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

Les personnes susmentionnées bénéficient des mesures d'équivalences ou d'allégement de suivi ou de validation de certains blocs de compétences selon les modalités fixées à l'annexe VII du présent arrêté. Leur parcours de formation et les modalités d'évaluation des blocs de compétences ou des compétences manquantes en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant sont définies dans ladite annexe. »

VII. DEMANDE D'AMENAGEMENT LIEE A UN HANDICAP

Conformément à la règlementation, les candidats présentant un handicap peuvent « bénéficier d'aménagements rendus nécessaires par leur situation ».

Dans tous les cas, la demande doit être adressée à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Le candidat ou sa famille adresse l'attestation au moment de l'inscription.

Des modalités d'octroi de dispenses d'enseignements pourront être demandés auprès du directeur de l'institut et après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles de l'élève, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de votre parcours professionnel.

VIII. COÛT DE LA FORMATION ET FINANCEMENTS

Tous les renseignements utiles, sur les frais pédagogiques et leurs prises en charge pourront être fournis par le secrétariat de l'IFAS.



La Région Bretagne propose des bourses et des aides financières sur critères sociaux. Pour tout renseignement, merci de contacter leurs services sur : https://www.bretagne.bzh/



IX. FICHE D'INSCRIPTION AUX ÉPREUVES DE SELECTION AIDE-SOIGNANTE 2025

Nom de Famille (nom de naissance) (en Majuscule) :	Nom d'usage (marital) : (en Majuscule):
Prénoms (tous) (en Majuscule):	
Nationalité (en Majuscule) :	
Date de naissance :	Age:
Lieu de naissance :	Département de naissance ou Pays :
Adresse:	
Code postal : Vill	e:
N° téléphone portable :	N° téléphone (fixe) :
Adresse e-mail :	
Sexe : □ Masculin □ Féminin	
Demande d'aménagement pour l'oral de sélection : oui ☐ (joindre un certificat mé	dical) non □
Situation avant entrée en formation : (merci de cocher la ou les cases correspondantes Lycéen (préciser le niveau et la série) : □ Etudes universitaires ou supérieures □ Salarié en CDI □ Salarié en CDD □ Chercheur d'emploi indemnisé □ Chercheur d'emploi non indemnisé □ ASH, ASHQ □ Aucune activité □ Autres : préciser	s à votre situation)

IFSO PLEYBEN 2026 9

ENGAGEMENTS DU CANDIDAT				
JE SUIS CANDIDAT.E A LA SELECTION AIDE-SOIGNANTE 2026 - Cochez le choix du cursus qui vous correspond :				
	en CURSUS COMPLET (44 semaines de formation)			
	en CURSUS PARTIEL (16,5 à 34 semaines de formation selon le diplôme) :			
	Je suis titulaire d'un des diplômes suivants (si diplôme en cours, merci de le préciser en mettant la notion « en cours » à côté du diplôme concerné) : Bac pro ASSP			
	Bac pro SAPAT			
CHOIX CURSUS	DEAP : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (date d'obtention du diplôme : 20)			
CONSOS	DEA: Diplôme d'Etat d'Ambulancier (date d'obtention du diplôme : 20)			
	TPAVF: Titre Professionnel d'Assistant de Vie aux Familles			
	DEAVS : Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale ou MCAD : Mention Complémentaire d'Aide à Domicile ou DEAMP : Diplôme d'Etat Aide médico			
	Psychologique DEAES: Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social – option : et date d'obtention du diplôme 20)			
	ARM : Diplôme d'assistant de régulation médicale			
	□ ASMS			
	ASHQ ou Agent de Service (Article 15)			
Tous les candidats	Si vous n'acceptez pas que votre identité paraisse à la publication des résultats sur internet, vous devez joindre un courrier à l'intention du Directeur de l'IFAS.			
	- Je soussigné(e), atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans ce document.			
	Fait à : le le			
Tous les candidats	Signature du candidat			

IFSO PLEYBEN 2026

ANNEXES

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter par un médecin agréé* par l'ARS du département Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur	Médecin agréé ARS,
Atteste que : M./ Mme	
Né(e) le : ! ! !	
 ne présente pas de contre-indication p d'aide-soignant(e). 	physique et psychologique à l'exercice de la profession
 est à jour de ses vaccinations et immu 	unisé(e)
Fait à	, le
Tampon :	Signature :

*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :

https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

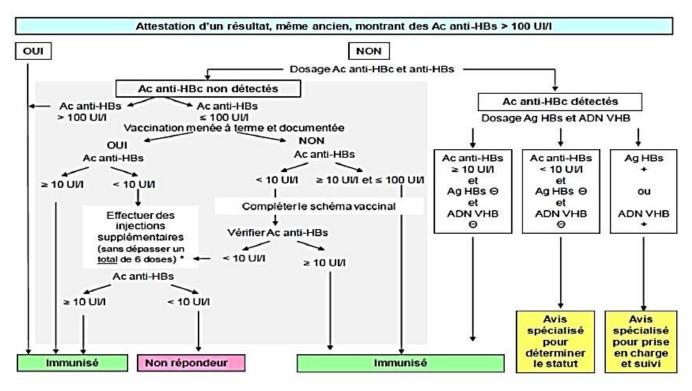
rénom :	Né(e) le/			
n formatio	on de :			
st immuni	sé(e) :			
	Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la PC	LIOMYELITE :		
	Dernier	rappel effectué		
	Nom du vaccin	Date	N° lot	
s mentions in	<u> </u>	définies au verso , il/elle e		Ι
[st considéré(e) com oui oui	me : (raye
[Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :		oui	non
[Immunisé(e) contre l'HEPATITE B : Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administrat Nécessitant un avis spécialisé CG*	ion de 6 doses) :	oui oui oui	non
-	Immunisé(e) contre l'HEPATITE B : Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administrat Nécessitant un avis spécialisé		oui oui	non
-	Immunisé(e) contre l'HEPATITE B : Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administrat Nécessitant un avis spécialisé CG*	ion de 6 doses) :	oui oui oui	non
Par le Bo	Immunisé(e) contre l'HEPATITE B : Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administrat Nécessitant un avis spécialisé CG*	ion de 6 doses) : Date du vaccin	oui oui oui	non
Par le Bo	Immunisé(e) contre l'HEPATITE B : Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administrat Nécessitant un avis spécialisé CG* OUI NON Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	ion de 6 doses) : Date du vaccin	oui oui oui	non
Par le Bo	Immunisé(e) contre l'HEPATITE B : Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administrat Nécessitant un avis spécialisé CG* OUI NON Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	ion de 6 doses) : Date du vaccin	oui oui oui	non

DATE - SIGNATURE ET CACHET DU MEDECIN

Nota bene : Selon le calendrier vaccinal en vigueur, pour les étudiants et professionnels de santé, il est par ailleurs recommandé d'être immunisé contre la COVID-19, la coqueluche, la rougeole, la rubéole et les oreillons (ROR), la varicelle et la grippe saisonnière, ainsi que contre l'hépatite A pour les personnes s'occupant d'enfants n'ayant pas atteint l'âge de la propreté (par exemple personnels des crèches, assistants maternels...) et – des structures collectives d'accueil pour personnes handicapées.

BCG et aux tests tuberculiniques.

Algorithme pour le contrôle de l'immunisation contre l'hépatite B des personnes mentionnées àl'article L.311-4 et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 2 août 2013



^{*} Sauf cas particulier voir 4° de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac: anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et auxtests tuberculiniques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formationparamédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4du CSP.
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. https://vaccination-info-service.fr/)

Notice d'information sur le financement de ma formation en voie scolaire

Quelle est votre situation actu	ielle ?			
O Lycéen / Etudiant) Demandeur d'emploi	Salar	ié / agent du secte	ur public
Salarié dans un établisser	ment privé			
Comment sera financée ma fo				
Si je suis lycéen ou étudio	ınt la région finance ma	formation		
Si je suis demandeur d'en	nploi au premier jour de	la formatior	n, la région finance	ma formation
O Si je suis salarié, ma form	nation sera financée par	mon employ	yeur (si acceptation	n*)
Si je suis en reconversion p (si acceptation)	orofessionnelle ma forma	ition sera fin	ancée par Transitic	on Pro
O Je souhaite financer ma fo	ormation moi-même			
() Je souhaite utiliser mon C	PF (Compte Personnel de	Formation)		
	,	ŕ		
*A compléter par l'emplé				
		_	 () FPT	
Statut de l'établissement :	O Privé	○ FPH		
Adresse établissement :				
Téléphone :	E-mail : _			
Je soussigné∙e				
Déclare financer la formatio	on de			
O Partiellement	En intégralité			
Pour cela je souhaite mobili	iser : Un financeme	nt PRO-A) des CNR	
	un autre finan	cement:		
Date, signature et cachet de	e l'établissement			